

**24-DD-0507**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - AUTORISATION  
DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de la commune de Villeneuve d'Ascq concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour réaliser quatre événements annuels : la fête de la musique le 22 juin, le challenge sportif scolaire du 17 juin au 1 juillet, le feu d'artifice du 13 juillet et la randonnée "La Cervoise" le 14 juillet 2024 ;

Considérant les événements sportifs, pédagogiques ou culturels d'intérêt général ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune de Villeneuve d'Ascq ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la commune de Villeneuve d'Ascq à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque du 17 juin 2024 au 1 juillet, puis du 10 au 14 juillet 2024 pour organiser la fête de la musique, le challenge sportif scolaire, le feu d'artifice et la randonnée "La Cervoise" ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec la commune de Villeneuve d'Ascq précisant les modalités de cette occupation, et d'autoriser la signature de ladite convention ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Villeneuve d'Ascq

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la commune de Villeneuve d'Ascq** Sis en son siège, Représentée par son maire Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

#### Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des Espaces Naturels pour partie du Val de Marque, pour l'organisation de quatre événements annuels concourant à la satisfaction d'un intérêt général : culturel, pédagogique ou sportif.

Les concerts en plein air à la Plaine Canteleu le 22 juin 2024 à l'occasion de la Fête de la Musique de 17h30 à 23h30. Il est attendu entre 500 à 1000 personnes.

Le 33ème challenge sportif scolaire au Parc Urbain du 17 juin au 1 juillet 2024 entre 8h30 et 16h30. Cet événement ayant pour objectif la découverte des activités de pleine nature par des 75 élèves de CM2 se déroule en journée scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Le feu d'artifice du 13 juillet 2024 à 23h. Des installations sont prévus dès le 10 juillet. La commune déploie un dispositif de sécurité à la hauteur de l'évènement qui attend 20 000 spectateurs.

Une randonnée pédestre « La Cervoise » le 14 juillet 2024 au Parc Urbain, au Lac du Héron et à la Colline des Marchenelles entre 6h00 et 15h00. 600 participants y sont attendus.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

##### **Article 2** **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés au Val de Marque :

Le Parc Urbain, La Plaine Canteleu, Le Lac du Héron, La Colline des Marchenelles. (Cf. plans de chaque manifestation en annexe 1,2,3,4).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

---

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le service villeneuvois occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation du 18 juin, Monsieur Jean-Christophe Martin sera joignable au 06 78 16 91 35, celle du 19 juin au 4 juillet Monsieur Eric CHAUCHOY au 06 70 55 26 96, celle du 13 juillet Monsieur Lawrence AMET, chef de service au 06 61 42 12 34 et celle du 14 juillet Monsieur Hamind BENMARK au 06 70 19 14 47.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable pour les événements concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Il n'y a pas de frais de participation demandée aux participants.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de chaque événement afin de mettre en place notamment les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 20 jours.

La présente convention prend effet du 17 juin 2024 au 1 juillet, puis du 10 au 14 juillet 2024. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu aux quatre événements et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Les annexes 1,2,3,4 : plans de chaque évènement ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture, Environnement

Pour l'Occupant  
Le Maire de Villeneuve d'Ascq

LAURE FICOT

Gérard CAUDRON



ANNEXE 1 PLAN FETE DE LA MUSIQUE 22 juin identique à 2023

Implantation d'un bar et food truck



## ANNEXE 2 Implantation des activités du Challenge sportif du 17 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2024



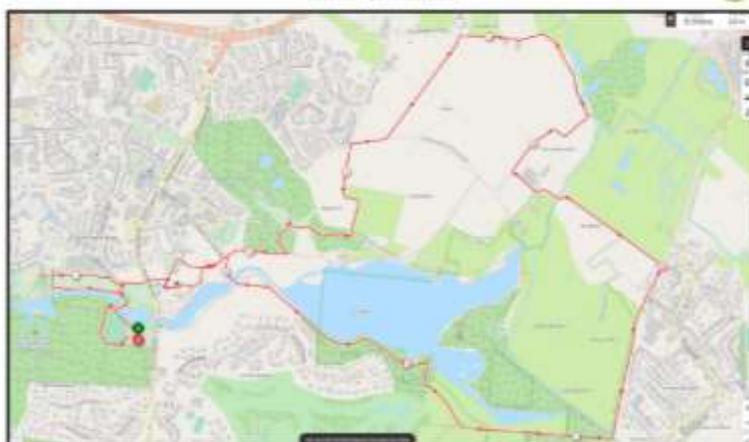
ANNEXE 3 La Cervoise le 14 juillet 2024



Cervoise – parcours 5 kms



Cervoise – parcours 10 kms





**24-DD-0510**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION WAAO - CONVENTION D'OCCUPATION**  
**TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant la demande de l'association WAAO concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour l'installation d'une cabane éphémère dans les cadre du Festival Microtopies de juillet à décembre 2024 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association WAAO.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser l'association WAAO à occuper les espaces naturels métropolitains au bois de la Noyelle sur la commune de Sainghin-en-Mélantois 2024 pour l'installation d'une cabane écologique du 6 juillet au 31 décembre 2024 ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association WAAO précisant les modalités de cette occupation, et d'autoriser la signature de ladite convention ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# CONVENTION

## portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association WAAO

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association WAAO** - Centre d'architecture et d'urbanisme  
Sis au 292 rue Camille Guérin, 59000 LILLE  
Représentée par la Directrice Léonie DEBRABANDERE, dûment habilitée.  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révoquant ;

### Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire d'un terrain au Bois de Noyelle concerne l'implantation d'une cabane éphémère de 6m<sup>2</sup> dans le cadre du Festival Microtopies 2024.

L'occupant désigne et encadre le collectif lauréat retenu le 15 mai 2024 par le jury du festival. La cabane respecte un cahier des charges précisant les critères environnementaux, sociaux, techniques et sécurité.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2** **Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révoquant.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Sur la commune de Sainghin-en-Mélantois, le bois de la Noyelle à l'emplacement de l'ancienne motte féodale (voir plan en annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

---

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

---

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par le collectif lauréat.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant l'installation, Stéphane André directeur technique, sera joignable au 06 95 17 30 20.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux d'information sont soumis à l'accord préalable de la MEL.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à communiquer tous projets de travaux, d'entretien préalablement à MEL, au plus tard deux semaines avant le commencement des travaux. La MEL se réserve le droit de refuser ces travaux s'ils sont incompatibles avec l'affectation principale.

L'Occupant s'engage au démontage et à l'évacuation des biens du collectif participant dans l'hypothèse que la commune de Sainghin en Mélantois ou la MEL ne veuillent pas pérenniser le projet.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 6 mois.

La présente convention prend effet le samedi 6 juillet 2024 et se termine le 31 décembre 2024. Cette durée comprend le temps d'installation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 17** Fin de la convention

---

**Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

**Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

**Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

**Article 18** Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

---

**Article 19** Documents contractuels

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

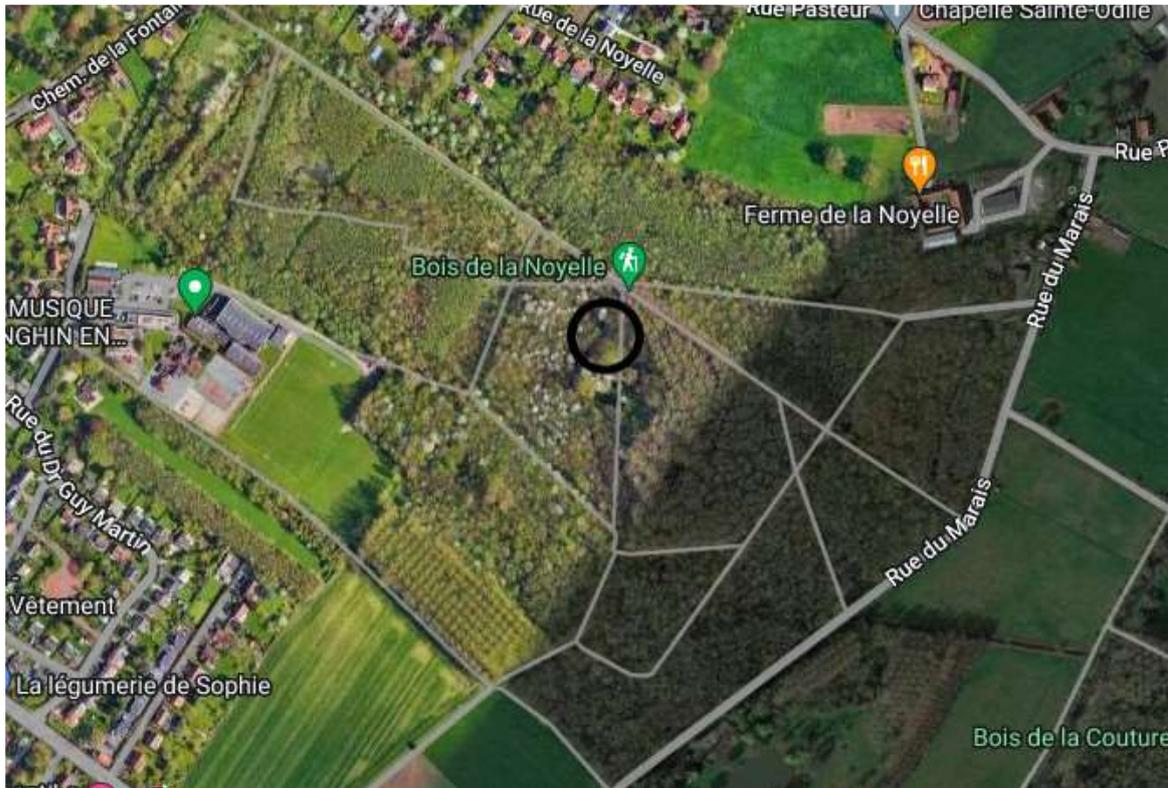
La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant,  
La Directrice,

Laure FICOT

LÉONIE DEBRABANDERE

ANNEXE 1 : Terrain occupé



**24-DD-0511**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**ESPACES NATURELS - ASSOCIATION JOZETTE - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant la demande de l'association Jozette concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser un évènement sportif et solidaire le 7 juillet 2024 ;

Considérant l'évènement sportif et solidaire d'intérêt général ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Jozette.

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association Jozette à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque pour partie au lac du Héron, le dimanche 7 juillet 2024 pour organiser un évènement sportif et solidaire en faveur du projet "Jozette" et de la fondation "Mères Pour la Paix" ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Jozette précisant les modalités de cette occupation, et d'autoriser la signature de ladite convention ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Jozette**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Jozette**, loi 1901  
Sises au 316 rue Jules Guesde, 59650 Villeneuve d'Ascq  
Représentée par sa Présidente, Madame Joséphine AGOUNDOU, dûment habilitée.  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire des espaces naturels métropolitains concerne l'organisation d'un évènement sportif solidaire, le dimanche 7 juillet 2024.

L'occupant organise l'évènement au profit projet « Jozette » et de Mères Pour la Paix (MPP).  
Environ 150 personnes sont attendues entre 9h00 et 12h00 pour deux courses de 5 ou 10 Km et une marche.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Sur la commune de Villeneuve d'Ascq, les chemins des espaces naturels du Lac du Héron (voir plan en annexe 1).

L'Occupant prévoit un stand sonorisé au départ de la salle Canteleu.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

---

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Mesdames Joséphine Agoundou et Mathilde Zak seront joignables au 0611555361 ou 0678599215 72.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet dimanche 7 juillet 2024 à 7h30 et se termine le jour-même à 13h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

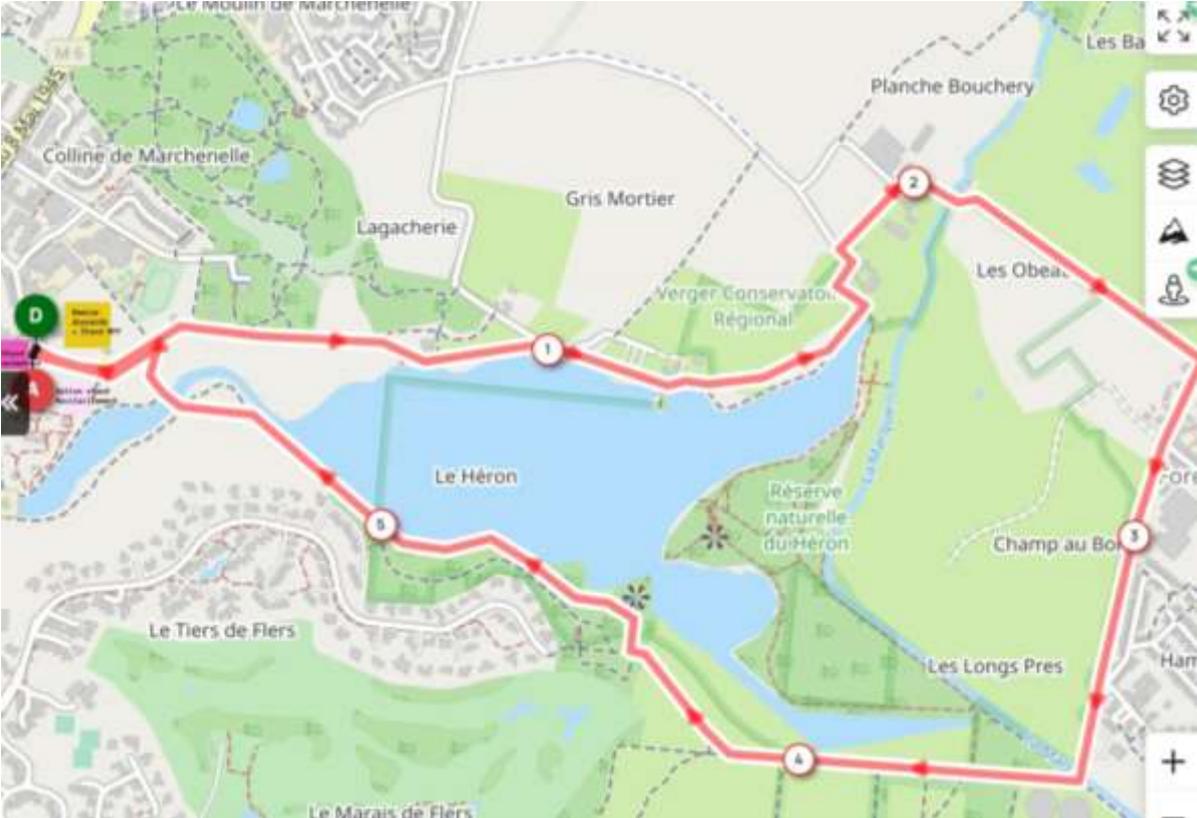
La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant,  
La Présidente,

Laure FICOT

JOSEPHINE AGOUNDOU

ANNEXE 1 : Terrain occupé



**24-DD-0513**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**ESPACE NATUREL PERISEAUX - LE COLLECTIF DU CONTREVENT - CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la convention de mise à disposition de terrains communaux de Faches-Thumesnil au profit de la Métropole européenne de Lille du 5 mai 2004 ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 portant tarification des activités se situant sur les Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant la demande de l'association « Le Collectif du Contrevent » concernant l'autorisation d'utiliser le Parc des Aubépines de l'Espace Naturel des Périseaux, géré par la Métropole européenne de Lille pour organiser le Festival des Vents Contraires du 17 au 22 septembre 2024 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « le Collectif du Contrevent » pour une durée de 6 jours.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser l'association « Le Collectif du Contrevent » représentée par son président Alexis Murer à occuper le site des Aubépinés au sein l'Espace Naturel des Périseaux à Faches-Thumesnil du 17 au 22 septembre 2024 pour organiser la 3ème édition du Festival des Vents Contraires ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, précisant la redevance et les modalités de cette occupation avec l'association « Le Collectif du Contrevent », et d'autoriser la signature de ladite convention ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 2000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# CONVENTION

## portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Collectif du Contrevent

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Collectif du Contrevent - Association Loi 1901**,  
Sis au 3 Rue Kuhlmann Appartement D07, 59000 LILLE  
Représenté par son Président, Monsieur Alexis MURER, dûment habilité,  
Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire concerne l'utilisation Parc des Aubépines situé dans les espaces naturels des Périsieux à Faches-Thumesnil au profit du Collectif du Contrevent du 17 au 22 septembre 2024 pour organiser la 3ème édition du Festival des Vents Contraires.

Cet évènement se déroule le 20 septembre de 17h à 2h et le 21 septembre 2024 de 14h00 à 2h.  
Les montages d'infrastructures (chapiteau, scènes, tonnelles...) ont lieu dès le 17 septembre à 9h. Leurs démontages sont prévus le dimanche 22 septembre 2024 en journée.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

L'occupant y organise un festival musical d'une vingtaine de concerts et un « village découvertes » constitué d'une quinzaine de stands associatifs ou d'intérêt public social, culturel ou environnemental.

Il est attendu environ 1500 personnes sur deux jours avec une jauge à 1000 en simultané.

#### **Article 2   Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.  
À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des espaces ci-après désigné :

Le Parc des Aubépines situé dans les espaces naturels des Périseaux à Faches-Thumesnil.

Seront mises à disposition des parcelles propriétés de la commune de Faches-Thumesnil et mise à disposition de la MEL dans le cadre de la convention relative à la mise à disposition de terrains communaux pour l'Espace Naturel Métropolitain du 5 mai 2004.

L'occupant prévoit un plan d'implantations des différentes infrastructures nécessaires au festival : 2 scènes de concert, un chapiteau de 18m de diamètre, des tonnelles, 2 armoires électriques réglementées, du mobilier décoratif... (cf. Annexe 1/1).

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'occupant prévoit un plan d'implantations des différentes infrastructures nécessaires au festival : 2 scènes de concert, un chapiteau de 18m de diamètre, des tonnelles, 2 armoires électriques réglementées, du mobilier décoratif... (cf. Annexe 1/1).

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.  
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

## **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans Objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux mis à disposition et leurs abords soient maintenus en parfait état de propreté et que les déchets soient évacués par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. L'occupant a prévu environ 70 bénévoles pour l'organisation du festival et une quinzaine de professionnels pour en assurer la sécurité.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, les membres du bureau seront joignables au téléphone :

Alexis MURER - Président - 06.26.56.81.46, Théo MELIN - Vice-président - 06.76.77.01.46, Alice PUY - Vice-présidente - 06.18.67.52.20, Nina ROSSIT - Secrétaire - 06.82.48.32.33, Marie FANNONEL - Trésorière - 06.77.81.23.08.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

Au titre de la présente Convention, l'occupation est soumise à redevance, sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à l'encontre du Trésor Public.

L'Occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation d'un montant de 2.000 € TTC pour l'impact fort sur le terrain, conformément au tarif d'occupation des Espaces Naturels Métropolitains, défini par la délibération du Conseil Métropolitain n° 24-C-0036 du 9 février 2024.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues, les sommes restant dues sont majorées d'intérêt moratoire au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

L'Occupant peut encaisser des recettes pour équilibrer son budget associatif sans but lucratif.

La MEL se réserve également le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE ([sgdsn.gouv.fr/vigipirate](http://sgdsn.gouv.fr/vigipirate)).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler l'opération.

---

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

---

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 6 jours.

La prise d'effet est prévue le 17 septembre 2024 à 9h et se termine le 22 septembre 2024 à 19h. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre des installations, celui dévolu à l'événement et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

#### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

#### **Article 17** Fin de la convention

---

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

#### **Article 18** Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : /Plan d'implantations

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président aux Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
Le Collectif du Contrevent

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Alexis MURER

ANNEXE 1/1 : Plan d'implantations  
Parc des Aubépines



**24-DD-0514**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUILLIES -

**RUE DE L'ARBRE DU PARADIS - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.2112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



24-DD-0514

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien immobilier non bâti situé à Marquillies, rue de l'Arbre du Paradis, cadastré section A numéro 805p pour une surface à détacher d'environ 713 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de Marquillies ;

Considérant le projet d'aménagement d'un quai d'arrêt d'autobus rue de l'Arbre du Paradis à Marquillies ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que s'agissant du transfert de bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L.3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération municipale du 11 avril 2024, rendue exécutoire le 15 avril 2024, approuvant le transfert à titre gratuit de l'emprise précitée ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert de domaine public communal au domaine public métropolitain ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1.** Le transfert du bien suivant :

- Commune : Marquillies
- Adresse : rue de l'Arbre du Paradis
- Référence cadastrale : section A numéro 805p
- Superficie : environ 713m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Nom du cédant: commune de Marquillies

**Article 2.** Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera à titre gratuit dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille; le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0515**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**28 RUE CHANZY ET 3-5-7-9 CITE MARCHAND - VILOGIA - TRANSFERT DE  
GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant les immeubles sis à Lezennes 28 rue Chanzy 3-5-7-9 Cité Marchand, repris au cadastre section AD numéros 63-64-65-66-67 pour une superficie totale de 600 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Hervé VAN HAECKE, déposée en mairie de Lezennes le 05 janvier 2024 ;

Vu la décision n° 24-DD-0263 en date du 05 avril 2024, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente des biens en cause moyennant le prix de 425 000,00 €, auquel s'ajoutent 27 000,00 € de frais de commission à charge acquéreur dus à l'agence immobilière indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner ;



24-DD-0515

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption par décision précitée sur les immeubles situés 28 Rue Chanzy et 3-5-7-9 Cité Marchand à Lezennes, en vue d'une cession à prix d'équilibre au profit du bailleur social Vilogia pour une opération de réhabilitation de 5 logements sociaux de type PLUS et PLAI (3PLUS ; 2PLAI) ;

Considérant que Vilogia s'est engagé à prendre en charge les biens en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer lesdits biens dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la plus tardive des deux dates auxquelles sont intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les biens au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La mise à disposition au profit du bailleur social Vilogia, dont le siège social est situé au 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve-d'Ascq, des immeubles situés 28 rue Chanzy et 3-5-7-9 Cité Marchand à Lezennes, cadastrés section AD numéros 63-64-65-66-67 pour une superficie totale de 600 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de jouissance desdits biens par la Métropole européenne de Lille (MEL) et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession desdits biens ;

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de la réalisation de l'objectif précisé dans la décision directe de préemption n° 24-DD-0263 en date du 5 avril 2024, soit en vue de la réalisation de 5 logements sociaux. La convention de transfert de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Vilogia qui prendra les immeubles en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0516**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**RUE D'ATHENES - ASSOCIATION FONCIERE DE TOURCOING ET LYS -  
ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue d'Athènes à Tourcoing fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie et de stationnement ;



24-DD-0516

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet précité nécessite d'acquérir, auprès des propriétaires de l'Association foncière de Tourcoing et Lys, à titre gratuit, la parcelle non bâtie et libre d'occupation, cadastrée CW 243 pour 421 m<sup>2</sup>, en nature de voirie, située rue d'Athènes à Tourcoing ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 18 décembre 2023 le propriétaire a donné son accord pour la vente à titre gratuit du bien au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, pour les besoins de l'opération, de la parcelle cadastrée section CW n° 243 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : rue d'Athènes
- Référence cadastrale : section CW n° 243
- Superficie : 421 m<sup>2</sup>
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Association foncière de Tourcoing et Lys

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0517**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SANTES -

**16 PLACE JEAN-BAPTISTE HENNION - INDIVISION COURDENT - ACQUISITION**  
**IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que le réaménagement de la place Hennion à Santes rend nécessaire l'acquisition d'une emprise de trottoir devant l'agence immobilière sise 16 place Jean-Baptiste Hennion à Santes ;



24-DD-0517

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, la MEL doit acquérir l'emprise à détacher de la parcelle sise 16 place Jean-Baptiste Hennion à Santes, cadastrée AD 330 pour une superficie de 56 m<sup>2</sup>, auprès de l'indivision Courdent ;

Considérant qu'en raison du cout de l'opération inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que l'indivision Courdent consent à céder cette emprise à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au transfert de propriété de cette emprise parcellaire ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Santes
- Adresse : 16 place Jean-Baptiste Hennion
- Références cadastrales : section AD n° 330p
- Superficie : 56 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation  
auprès de l'indivision Courdent ;

**Article 2.** D'accepter l'acquisition du bien à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique dressé par notaire au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0520**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE -

**MOSAÏC - LES CONCERTS DE POCHE - CONVENTION D'OCCUPATION**  
**TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil du 09 février 2024 relative à la tarification des activités au sein des Espaces naturels métropolitains ;

Considérant la demande de l'Association Les Concerts de poche d'occuper l'espace naturel de la Métropole européenne de Lille "Mosaïc, le jardin des cultures" pour deux représentations de concerts le 30 juin 2024 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association Les Concerts de poche ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** L'Association Les Concerts de poche est autorisée à occuper "Mosaïc, le jardin des cultures", situé sur la commune d'Houplin-Ancoisne, le 30 juin 2024 pour y réaliser deux concerts ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'Association Les Concerts de poche ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association LES CONCERTS DE POCHE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association LES CONCERTS DE POCHE**,  
Sise à la Mairie de Féricy, 1 Route de Barbeau, 77 133 FERICY  
Adresse de correspondance : 53bis avenue de la Libération, 77 850 HERICY  
Représentée par la présidente de l'association, Gisèle MAGNAN  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

#### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire intervient dans le cadre de l'ouverture au public de la Clairière de Georgie, un nouvel espace de découverte de la nature dédié aux tout-petits et leurs accompagnants.

Deux représentations du spectacle "Pierre et le Loup" par le Quintette Solis seront proposés aux visiteurs de Mosaïc le dimanche 30 juin à 15 h et 16 h30.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des terrains ci-après désignés :

La plaine des pestacles, au sein de la Clairière de Georgie, situé à Mosaïc, le jardin des cultures, 103 rue Guy Môquet 59263 Houplin-Ancoisne. En cas de forte pluie, une aire de pique-nique sera mise à disposition. En cas de forte chaleur, une tonnelle sera installée sur la plaine des pestacles.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Madame Aurélie PAINDAVOINE, responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

## **Article 14** Obligations de la MEL

---

Sans objet

## **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour : le dimanche 30 juin 2024. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

**Article 16**    **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 17**    **Fin de la convention**

---

**Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

**Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

**Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

**Article 18**    **Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 29 mai 2024

Pour la Métropole Européenne de Lille,  
Le Président,  
Par délégation,

Laure FICOT, Directrice  
Direction Nature Agriculture et Environnement

Pour l'association LES CONCERTS DE POCHE  
La Présidente,  
Par délégation,

Clémence CASSES-LE ROUX  
Administratrice

**24-DD-0521**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**RUE DE LEERS - INDIVISION TESSE-VERMANDER - ACQUISITION IMMOBILIERE -  
DECISION MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 19-C-0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020;



24-DD-0521

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 23-DD-0105 en date du 14 février 2023 décidant l'acquisition d'une partie de la parcelle CL n° 115p pour 152m<sup>2</sup> au prix de 8 800€ auprès de Monsieur et Madame TESSE-VERMANDER ;

Considérant l'existence d'un dépôt de bus Transpole rue de la Carluyère à WATTRELOS ;

Considérant la réglementation ayant trait à la réduction des nuisances sonores provoquées par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'ériger un mur anti bruit sur la partie sud-ouest du dépôt afin de respecter la réglementation susmentionnée ;

Considérant la nécessité de maîtriser une partie de la parcelle située à WATTRELOS, rue de Leers, représentée au cadastre sous la section CL n° 115p ;

Considérant que suite au décès de Monsieur TESSE, la parcelle appartient désormais à l'indivision TESSE-VERMANDER ;

Considérant que l'emprise parcellaire représente finalement 193m<sup>2</sup>, suivant le travail du géomètre, au lieu de 152m<sup>2</sup> initialement prévus dans la décision directe n°23-DD-0105 entraînant une hausse du prix de 2 400 € ;

Considérant la proposition d'acquisition au prix de 11 200€ adressée par la Métropole européenne de Lille à Mesdames Caroline TESSE, Laetitia TESSE et Chantal TESSE-VERMANDER le 9 novembre 2023 ;

Considérant la réponse favorable et les promesses de vente signées par Mesdames Chantal TESSE-VERMANDER, Caroline TESSE et Laetitia TESSE respectivement les 12, 18 et 27 février 2024 ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe n°23-DD-0105 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De modifier l'article 1 comme suit :

- Commune de : WATTRELOS
- Adresse : rue de Leers

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Venderesses : Caroline TESSE, Laetitia TESSE et Chantal TESSE-VERMANDER
- Références cadastrales : section CL numéro 115p
- Superficie : 193m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation

L'acquisition suivant une indemnité de 11 200 € est acceptée par la Métropole Européenne de Lille ; Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou l'acte administratif dressé par le service action foncière ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 2 400 € aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0522**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION MULTIPARTENARIALE - CONSORTIUM AFAC HAUTS-DE-FRANCE -  
APPEL A PROJET (AAP) - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération 16 C 0352 du Conseil en date du 24 juin 2016 actant la Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine ;

Vu la délibération 21-C-0513 du Conseil en date du 15 octobre 2021 actant la Stratégie de Renforcement des Trames Écologiques du territoire métropolitain ;

Vu la délibération 24-C-0068 du Conseil en date du 19 avril 2024 actant la Stratégie Nature et Eau en Métropole ;

Considérant la mise en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du "Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique" qui vise à



24-DD-0522

## Décision directe Par délégation du Conseil

restaurer les linéaires de haies sur le territoire français, en atteignant un gain net de 50 000 km de haies à l'échelle du territoire national d'ici 2030 ;

Considérant les objectifs principaux du Pacte en faveur de la Haie de financer la plantation de 568 km de haies en 2024 en région Hauts-de-France, à travers la mise en place d'une approche globale et intégrée, portant sur toutes les haies, qu'elles soient agricoles ou non, et concernant l'ensemble des maillons de la chaîne de gestion et de valorisation des haies ;

Considérant l'appel à projet publié dans ce cadre par la DRAAF Hauts-de-France, portant sur l'animation de ce dispositif afin d'atteindre les objectifs fixés, qui vise à :

- la sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;
- l'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantations.

Considérant que ces orientations s'inscrivent dans les ambitions que s'est fixée la MEL en termes de renaturation et de renforcement des trames.

Considérant que la MEL souhaite candidater au sein du consortium "Vers une remise sur pied des haies en Hauts-de-France", piloté par l'Association Française des Arbres Champêtres - Agroforesterie (AFAC-agroforesterie) et rassemblant 18 structures régionales au volet animation de l'appel à projets du Pacte pour la Haie ;

Considérant qu'au travers de sa participation, la MEL souhaite :

- s'inscrire dans une approche territoriale afin de favoriser la coordination des acteurs du territoire ;
- renforcer les conditions du développement de projets de plantation sur son territoire, avec l'objectif d'augmenter de 50 % le linéaire annuel de haies plantées ;
- concourir à l'atteinte de l'objectif de 568 km de haies en 2024 en région Hauts-de-France.

Considérant que la participation de la MEL prendra la forme de la mobilisation de ressources humaines et de partage d'expertise technique au sein de trois des cinq volets de l'appel à projet :

- actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt et le potentiel des haies dans les paysages agricoles : il s'agira notamment d'organiser des journées thématiques sur les rôles de la haie, la réglementation ou la labellisation « Haies bas carbone » ;
- actions de montée en compétence à destination des conseillers des structures du consortium : le chargé de mission référent de la MEL pourra bénéficier de

## Décision directe Par délégation du Conseil

temps d'échanges spécifiques sur la haie et sa gestion durable, afin de la promouvoir dans l'exercice de ses fonctions ;

- actions de coordination des structures d'animation du consortium : il s'agira pour la MEL d'être présente lors des COPIL et COTECH organisés par le consortium.

Considérant un budget global prévisionnel du projet estimé à 20 000 € avec un financement de 80 %, soit un financement maximum attendu de 16 000 € ;

Considérant que l'AFAC-agroforesterie, en sa qualité de chef de file, réceptionnera l'ensemble des subventions auprès de la DRAAF avant d'en reverser la quote-part à chacun des membres du consortium ;

Considérant qu'il convient de signer la convention multi-partenariale afin de formaliser les actions portées au sein du programme par chacun, et plus particulièrement avec l'AFAC-agroforesterie Hauts-de-France chargée du reversement des subventions.

### DÉCIDE

**Article 1.** De répondre à l'appel à projet du Pacte en faveur de la Haie, publié par la DRAAF Hauts-de-France ;

**Article 2.** De signer la convention multi partenariale avec les membres du consortium, ainsi que tout acte afférant à l'appel à projet ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant maximal de 16 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

*Consortium AAP animation*  
*Pacte 2024-2026*  
**“Vers une remise sur pied des haies  
en Hauts-de-France”**

## **PROJET DE CONVENTION PARTENARIALE**

**Entre les soussignés :**

« Afac-agroforesterie Hauts-de-France », association loi 1901, dont le siège social est au 43 rue du Général De Gaulle, LA CAPELLE 02260, n° SIRET 89961903500012, code APE 9499Z.

Représentée par sa Présidente, Madame Françoise GION

**ET :**

“ADPEVA - CPIE Vallées de l’Authie et de la Canche”, association loi 1901, dont le siège social est 25 rue Vermaelen 62 390 AUXI-LE-CHÂTEAU, n° SIRET 31683074400025, code APE 9499Z.

Représentée par son Président, Monsieur Yves HOSTYN

**ET :**

« Atelier Agriculture Avesnois-Thiérache », association loi 1901, dont le siège social est à l’Abbaye de St Michel 02830 Saint-Michel et les bureaux au 43 rue du Général de Gaulle, LA CAPELLE, 02260, n° SIRET 35338362300033, code APE 9499Z.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MILLET

**ET :**

“Canopée Reforestation, association loi 1901, dont le siège social est 13 rue des roloirs, 59510 FOREST-SUR-MARQUE, n° SIRET 520 143 702 00014, Code APE 94.99Z.

Représenté par son Président, Monsieur Antoine Bocquet

**ET :**

“Communauté de Communes du Pays Solesmois”, établissement public de coopération intercommunal , dont le siège social est Z.A.E du Pigeon Blanc, Voyette de Vertain, 59730 Solesmes, n° SIRET 24590103800084 , Code APE 8411Z .

Représenté par son président, Monsieur Paul Sagniez

**ET :**

« ESPACES NATURELS RÉGIONAUX », syndicat mixte, dont le siège social est 6 rue du Bleu Mouton, BP 70073, LILLE 59028, n° SIRET 25590291800028, code APE 8412

Représenté par son Président, Monsieur Anthony JOUVENEL

**ET :**

« Fédération Régionale des Chasseurs des Hauts-de-France », association loi 1901, dont le siège social est 1, chemin de la voie du Bois, LAMOTTE-BREBIÈRE 80450, n° SIRET 44004095400024, code APE 9312Z.

Représentée par son Président, Monsieur Willy SCHRAEN

**ET :**

« GEONORD », organisme de conseil, dont le siège social est 18 Rue du Maréchal Haig, ANZIN-SAINT-AUBIN 62223, n° SIRET 50379114700021, code APE 7112B.

Représenté par sa Directrice, Madame Laurence DENIS

**ET :**

“Initiatives Paysannes”, association loi 1901, dont le siège social est 23-25 rue du Dépôt, ARRAS 62000, n° SIRET 40363228400010, code APE 7022Z.

Représentée par son Président, Monsieur Pierre MACLART

**ET :**

“JUNIA-ISA”, association i 1901, dont le siège social est 2 Rue Norbert Segard, LILLE 59014, n° SIRET 78370700300035, code APE 85.42Z

Représentée par son Président, Monsieur Benoit Cambier

**ET :**

“Les Jardins du Cygne”, association loi 1901, dont le siège social est 8 Chemin de Zermezele, ARNÈKE 59285, n° SIRET 49935444700017, code APE 9499Z.

Représentée par sa Présidente, Madame Cindy DECHERF

**ET :**

“Les Saprophytes”, coopérative, dont le siège social est 5 rue Jean Raymond Degrève, LILLE 59260, n° SIRET 50337318500043, code APE 7111Z.

Représentée par sa Co-gérante, Madame Claire BONNET

**ET :**

“Métropole Européenne de Lille”, EPCI, dont le siège social est 2, boulevard des Cités Unies, CS 7043 LILLE Cedex 59040, n° SIRET 20009320100081, code APE 84.11Z.

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

**ET :**

“Planteurs Volontaires”, association loi 1901, dont le siège social est au 5, rue Jules de Vicq, LILLE 59800, n° SIRET 79891837100039, code APE 9499Z

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-France WOJCIECHOWSKI

**ET :**

“Poul'Haies Arbres”, association loi 1901, dont le siège social est Rue de Cambrai, NOYELLES-SUR-ESCAUT 59159, n° SIRET 90169001600018, code APE 9499Z.

Représentée par son Président, Monsieur Guillaume RODIER

**ET :**

“Parc Naturel Régional de l’Avesnois”, Syndicat Mixte, dont le siège social est au 4 cour de l’Abbaye, BP 112023 - MAROILLES 59550, n° SIRET 25590271000011, code APE 84.13Z

Représentée par son Président, Monsieur Benoît WASCAT

**ET :**

“Parc naturel régional Baie de Somme - Picardie maritime” porté par le syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, syndicat mixte, dont le siège social est Garopôle, place de la gare, ABBEVILLE 80100, n° SIRET 20003931100028, code APE 84.11Z.

Représentée par sa Présidente, Madame Patricia POUPART

**ET :**

“Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d’Opale”, Syndicat Mixte, dont le siège social est au 24 rue Principale, LE WAST 62142, n° SIRET 25620384500134, code APE 8413Z .

Représentée par sa Présidente, Madame Sophie WAROT-LEMAIRE

## Ci-dessous dénommés collectivement « les partenaires » et individuellement « le Partenaire ».

Vu le projet “**Vers une remise sur pieds des haies en Hauts-de-France**” déposé par le Chef de file présenté dans l’annexe 1 de la présente convention de partenariat ;

Vu les demandes d’aides déposées auprès de la Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt des Hauts-de-France.

### Préambule

- 1- Les partenaires ont convenu de mettre en place un projet collaboratif dénommé “**Vers une remise sur pieds des haies en Hauts-de-France** », déposé en réponse à l’appel à projet animation de la Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, afin d’exécuter ensemble un programme centré sur la haie de la graine à la valorisation économique durable, en prenant en compte la préservation du maillage bocager et de la biodiversité régionale, tel que détaillé dans la présente convention de partenariat (ci-après le Projet “Vers une remise sur pieds des haies en Hauts-de-France”).
- 2- Dans le cadre de ce Projet, les partenaires ont pour objectif de mobiliser un large réseau d’acteurs afin d’inscrire la haie au cœur des préoccupations des acteurs du territoire. Il s’agit, sur la base de l’état des lieux et de la trajectoire réalisée au sein du réseau pour répondre à l’objectif du Pacte de la haie au niveau, de développer des actions d’accompagnement à la plantation et à la gestion durable, de formation, de sensibilisation et de communication à destination de publics cibles. Chaque action sera développée dans l’optique d’impliquer un maximum de parties prenantes et mettre en réseau.
- 3- Les partenaires ont organisé le projet autour de 5 actions principales, répondant ainsi aux 5 volets de l’appel à projet animation du Pacte :
  - ✓ Sensibilisation, formation et communication des parties prenantes
  - ✓ Accompagnement des projets d’investissement
  - ✓ Accompagnement à la gestion durable
  - ✓ Montée en compétence des conseillers
  - ✓ Animation du projet territorial collectif

Auxquelles s’ajoute la démarche d’évaluation dynamique, transversale au projet.

La description détaillée du Projet est contenue à l’Annexe 1 de la présente convention de partenariat.

- 4- Les partenaires disposent chacun d’expériences et de compétences avérées qui seront mobilisées et mutualisées au sein du collectif du Projet.

Résumé des Contributions respectives des partenaires :

Partenaire	Contributions
AFAC-Agroforesteries des Hauts-de-France	<p>Organisation, animation de réunions, informations et sensibilisation sur les enjeux et intérêts de la haies, formation à la taille des haies et des arbres, à la gestion durable des haies... Création et mise en forme de communication/sensibilisation Organisation et participation aux journées de monter en compétences au sein de l'Acac-Agroforesteries Accompagnement à la labellisation label haie Coordination et animation du consortium</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
ADPEVA - CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche	<p>Expertise naturaliste et écologique Expertise technique et méthodologique (état des lieux, visite conseil, montage technique dossier de plantation, suivi travaux de plantation...) Animation de chantier de plantation participatif Réalisation cartographique (SIG) Organisation, animation de réunions, temps d'informations et de sensibilisation sur les enjeux et intérêts de la haies, l'agroforesterie, ateliers biodiversité... Diffusion locale de la communication Création et mise en forme de communication/sensibilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
Atelier Agriculture Avesnois-Thiérache	<p>Accompagnement technique et méthodologique (état des lieux, visite conseil, montage technique dossier de plantation, suivi travaux de plantation, d'entretien/gestion...) pour la plantation Accompagnement à la labellisation label haie et à la réalisation des PGDH Réalisation cartographique (SIG) Organisation, animation de réunions, informations et sensibilisation sur les enjeux et intérêts de la haies, formation à la taille des haies et des arbres, à la gestion durable des haies... Création et mise en forme de communication/sensibilisation Organisation et participation aux journées de montée en compétences au sein de l'Acac-Agroforesteries Hauts-de-France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
Canopée Reforestation	<p>Expertise naturaliste et écologique Animation de chantiers de plantation participatifs Accompagnement à la conception, réalisation et au suivi de projets d'agroforesterie (principalement plantation de haies).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
Communauté de Communes du Pays du Solesmois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseau, connaissance du territoire et canaux de communication ;</li> <li>- SIG ;</li> <li>- Coordination sur le territoire CCPS et concertation ;</li> <li>- Moyens en terme de salle ;</li> <li>- Diagnostic de territoire ;</li> <li>- Temps agent pour accompagner l'animation, étude préalable, suivi post plantation.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
Syndicat Mixte "Espaces Naturels Régionaux"	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de réunions de sensibilisation sur « la haie comme élément de paysage pour le développement des territoires ruraux ». Cette action sera réalisée en deux temps, un temps pour la conception et l'impression d'un outil de communication et un second temps pour sa diffusion à la faveur de réunions collectives. =&gt; VOLET 1</li> <li>- Accompagnement technique et méthodologique de plantations de haies en « Végétal local » (état des lieux, visite conseil, montage technique dossier de plantation, suivi travaux de plantation...) au profit des agriculteurs sur des enjeux locaux (économie, biodiversité, risques naturels -inondations, érosion des sols, ... -, paysage, ...) et régionaux (Enclosure végétale de pré-vergers et vergers). =&gt; VOLET 2</li> <li>- Formation des membres du consortium aux projets de haies fruitières. =&gt; VOLET 4</li> <li>- Réalisation d'une étude de faisabilité sur la trajectoire régionale du « Pacte en faveur de la haie » des Hauts-de-France. Enjeux territoriaux et planification régionale en Hauts-de-France. =&gt; VOLET 5</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>

<p>Fédération Régionale des Chasseurs des Hauts-de-France</p>	<p>Accompagnement technique et méthodologique (état des lieux, visite conseil, montage technique dossier de plantation, suivi travaux de plantation, d'entretien/gestion...) pour la plantation. Réalisation cartographique (SIG).  Organisation, animation de réunions, informations et sensibilisation sur les enjeux et intérêts de la haie.  Création et mise en forme de communication/sensibilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
<p>GEONORD</p>	<p>Accompagnement et animation auprès des agriculteurs et des collectivités en agronomie, pédologie et cartographie.  Aide à la concertation avec les acteurs agricoles  Expertise sur les sols, la cartographie et les changements de pratiques sur les enjeux eau et érosion.  Vision territoriale, du bassin versant, de la collectivité, de l'exploitation à la parcelle.  Organisation et animation de réunions, temps d'échanges et de sensibilisation sur la haie  Création et mise en forme de supports de communication  Formation des membres du consortium sur la cartographie et pédologie et montée en compétences interne sur la plantation haie et gestion  Réalisation cartographique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1: Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 4: formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
<p>Initiatives Paysannes - territoire Hauts-de-France</p>	<p>Acteur de l'animation agricole sur les Hauts-de-France, Accompagnement des agriculteurs aux changements de pratique en faveur de l'agroécologie, accompagnement et conception de systèmes agroforestiers (de l'idée du projet jusqu'à la plantation et le suivi) avec les agriculteurs.  Cartographique (SIG). Organisation et animation de formation et temps d'échanges sur les agroforesteries principalement pour un public agricole. En cours de formation au Label Haie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>

<p>JUNIA</p>	<p>En matière de recherche et de conseil, JUNIA intervient dans des domaines variés. En 2018, JUNIA a mis en place un site expérimental de recherche et de démonstration sur l'agroforesterie intraparcellaire à Ramecourt dans le Pas-de-Calais. JUNIA est associé à plusieurs structures réunies au sein de l'Afac agroforesteries Hauts-de-France pour travailler à la structuration et à l'animation d'un collectif d'acteurs développant une filière d'approvisionnement en Végétaux Locaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
<p>Les Jardins du Cygne</p>	<p>Accompagnement technique et méthodologique pour la plantation (état des lieux, visite conseil, réalisation de chantiers, suivi de plantation, d'entretien/gestion...)  Organisation et animation de réunions, informations et sensibilisation sur les enjeux et intérêts de la haies, l'agroforesterie, formation à la taille des haies et des arbres (y compris les fruitiers)  Création et mise en forme de communication/sensibilisation  Suivi de formations (PGDH, Label Haie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
<p>Les Saprophytes</p>	<p>Paysagiste concepteur- Etude- maîtrise d'œuvre  rôle de facilitateur- formation à la conception écosystémique-  animation de réunions- Vision territorial des enjeux sur le paysages des Hauts-de-France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
<p>Métropole Européenne de Lille</p>	<p>Coordination des projets d'agroforesterie développés sur le territoire, en partenariat avec les structures réalisant la plantation  Organisation et animation de réunions, temps d'informations et de sensibilisation sur les enjeux et intérêts de la haies, l'agroforesterie, le label haies bas carbone.  Réalisation cartographique (SIG)  Diffusion locale de la communication  Création et mise en forme de communication/sensibilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>

<p>Planteurs Volontaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement technique à la construction, la mise en œuvre et le suivi des projets agroforestiers</li> <li>- Organisation et animation de journées de sensibilisation et de formation, à destination du monde agricole, sur la thématique de l'arbre hors forêt</li> <li>- Accompagnement des agriculteurs vers la gestion durable des haies à travers le déploiement du Label haie et le PGDH</li> <li>- Cartographie des aménagements</li> <li>- Création et mise en forme de documents techniques ou de communication</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
<p>Poul'Haies Arbres</p>	<p>Collectif d'éleveurs et d'agriculteurs engagés dans leur transition agroécologique et pour le bien-être animal. Accompagnement à la plantation (montage technique et administratif - financement). Animation chantier participatif. Suivi de reprise à la plantation. Expertise agroforesterie en élevage, en particulier atelier volailles. Animation centrée sur le partage d'expériences autour de l'agroforesterie et pratiques agricoles durables (formations, réunions thématiques, voyages découvertes, atelier biodiversité,...). Projets R&amp;D.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
<p>Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional AVESNOIS</p>	<p>Accompagnement technique et méthodologique (état des lieux, visite conseil, montage technique dossier de plantation, suivi travaux de plantation, d'entretien/gestion...) pour la plantation Accompagnement à la labellisation label haie et à la réalisation des PGDH Réalisation cartographique (SIG) Organisation, animation de réunions, informations et sensibilisation sur les enjeux et intérêts de la haies, l'agroforesterie, formation à la taille des haies et des arbres (y compris les fruitiers) Création et mise en forme de communication/sensibilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>

<p>Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime</p>	<p>Accompagnement technique pour l'élaboration de projets de plantations de haies (localisation, composition, ...) en lien avec les enjeux locaux (biodiversité, paysage, gestion de l'eau, ...). Suivi de chantier. Accompagnement à la labellisation label haie. Administration de base de données SIG et productions de cartes (statique et interactives (webmapping)). Organisation d'évènements (journée thématique, animation, visite de site) et communication</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>
<p>Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale</p>	<p>Accompagnement technique et méthodologique (état des lieux, visite conseil, montage technique dossier de plantation, suivi travaux de plantation, d'entretien/gestion...) pour la plantation Accompagnement à la labellisation label haie et à la réalisation des PGDH Réalisation cartographique (SIG) Organisation, animation de réunions, informations et sensibilisation sur les enjeux et intérêts de la haies, l'agroforesterie, formation à la taille des haies et des arbres (y compris les fruitiers) Création et mise en forme de communication/sensibilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Volet 1 : Sensibilisation et communication</li> <li>● Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement</li> <li>● Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable</li> <li>● Volet 4 : Formation des conseillers</li> <li>● Volet 5 : Animation du projet territorial collectif</li> </ul>

Sous réserve de l'acceptation du Projet par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France dans le cadre de l'appel à projet national Animation du Pacte en faveur des haies 2024, les partenaires, entendent, dans la présente convention de partenariat, fixer les modalités relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Il a été ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

## 1. Définitions

Au sens de la présente convention de partenariat, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**“Comité de pilotage stratégique”** : instance de la gouvernance dont les membres partenaires (personnes morales), identifiés en annexe 1, ont été définis avec les principaux acteurs locaux. Les 18 partenaires en sont membres de droit. Il pourra également se réunir par volet.

**“Comité de suivi du Projet”** : instance de la gouvernance dont les membres partenaires (personnes morales ou physiques), identifiés en annexe 1, ont été définis avec les principaux acteurs locaux. Les 18 partenaires en sont membres de droit. De nouveaux membres peuvent être ajoutés à cette instance après validation par le Comité de pilotage stratégique. Le comité de suivi se réunira en fonction des besoins identifiés par le comité de pilotage.

**“Connaissances Antérieures”** : ce sont les connaissances scientifiques et techniques, le savoir-faire secret, les matériels biologiques, les droits et les titres de propriété industrielle et/ou intellectuelle (brevets, certificats d'obtention végétale, marques, logiciels, bases de données, ...) en la possession de chacun des partenaires à la date d'effet de la présente convention de partenariat.

**“Connaissances propres”** : toutes informations et connaissances techniques, notamment les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, que chaque Partenaire détient ou en dispose avant le Projet, et/ou qu'il pourra développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée.

**“Consortium”** : groupement des 18 structures signataires de la convention de partenariat réunissant des moyens financiers, humains et techniques, en vue d'exécuter en commun le Projet, sous la coordination d'un chef de file ;

**“Convention de partenariat”** : Le présent document précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires, avec ses annexes

- ✓ Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des partenaires ;
- ✓ Annexe 2 : Eléments financiers ;

En cas de contradiction entre la présente convention de partenariat et ses annexes, la présente convention de partenariat prévaudra ;

**“Contributions”** : apports et travaux, de quelque nature que ce soit, réalisés par chaque partenaires dans le Projet et définis dans la description du Projet figurant à l'Annexe 1 de la convention de partenariat ;

**“Partenaires”** : les 18 structures signataires de la convention de partenariat de consortium ;

**“Production”** : tout outil, document, média ou visuel élaboré et finalisé dans le cadre du Projet ;

**“Projet”** : ensemble des actions de recherche et développement dénommé “Vers une remise sur pieds des haies en Hauts-de-France”, détaillé en Annexe 1 de la convention de partenariat ;

**“Chef de file”** : Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l’ensemble du groupe, perçoit les versements de la subvention et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

## 2. Objet et nature de la convention de partenariat

La convention de partenariat a pour objet d'organiser les relations entre les partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- préciser la gouvernance du Projet ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Connaissances propres.

Aucune stipulation de la convention de partenariat ne pourra être interprétée comme constituant entre les partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les partenaires. Les partenaires déclarent que la convention de partenariat ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* est formellement exclue.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres partenaires, sans autorisation préalable de ceux-ci.

## 3. Durée du Projet

Sous réserve d'acceptation du Projet par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, la convention de partenariat entrera en vigueur au 01.06.2024. La convention de partenariat est conclue pour la durée du Projet (deux ans), et prendra fin lorsque tous les partenaires auront réalisé l'ensemble de leurs Contributions, conformément à la description du Projet figurant à l'Annexe 1 de la convention de partenariat et au plus tard trois mois après la date de fin du Projet. Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des partenaires par voie d'avenant signé par les partenaires.

## 4. Gouvernance du Consortium

### 4.1. Le Chef de file

#### 4.1.1. Désignation du Chef de file

D'un commun accord entre les partenaires, l'Afac-agroforesterie Hauts-de-France est désigné Cheffe de file du Projet. Il a reçu mandat des partenaires associés pour agir en leur nom et pour leur compte en signant les conventions de subventions et ses éventuelles modifications ultérieures.

#### 4.1.2. Rôle du Chef de file

Le Chef de file est chargé de :

- ✓ assurer le lien entre les partenaires et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (et les autres éventuels financeurs publics) ;
- ✓ être l'intermédiaire entre les partenaires ;
- ✓ diffuser toute correspondance d'intérêt commun en provenance des partenaires, au sein du Consortium et dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet ; diffuser toute correspondances d'intérêt commun en provenance de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (et des autres éventuels financeurs publics), ou toute correspondance à destination de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (et des autres éventuels financeurs publics) ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté

- rencontrée dans la réalisation du Projet aux partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet ;
- ✓ rassembler et transmettre à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (et aux autres éventuels financeurs publics) un rapport sur l'état d'avancement ainsi que le rapport final du Projet, selon l'échéancier retenu ;
  - ✓ s'assurer de la communication entre les partenaires et notamment des échanges d'informations relatives aux partenariats et aux Connaissances propres ;
  - ✓ coordonner l'action des partenaires pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ;
  - ✓ assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
  - ✓ convoquer les réunions du Comité de pilotage stratégique ;
  - ✓ convoquer les réunions du Comité de suivi du projet ;
  - ✓ rédiger et diffuser les comptes rendus ;
  - ✓ mettre à la disposition des autres partenaires ses Connaissances propres pour les besoins de l'exécution du Projet. Les Connaissances propres sont listées à l'Annexe 2 de la convention de partenariat ;
  - ✓ tenir la liste des Connaissances propres, collecter les demandes de mise à jour des partenaires et soumettre leur inscription dans la liste récapitulative ;
  - ✓ réaliser le bilan financier de l'opération, collecter l'ensemble des pièces constitutives et les transmettre à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (et aux autres éventuels financeurs publics) ;
  - ✓ recevoir les paiements (avances, acomptes et soldes), procéder aux reversements des quote-parts aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les partenaires et en fonction des vérifications opérées par les partenaires financiers ;
  - ✓ assurer la traçabilité financière et comptable de l'ensemble des aides financières ;
  - ✓ communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs ;
  - ✓ demander aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés ;
  - ✓ rembourser aux partenaires financiers les sommes indûment perçues.

Le Chef de file n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, tel que défini ci-dessus.

#### 4.1.3. Obligations des partenaires

Chaque Opérateur accepte la coordination administrative, technique et financière du Chef de file.

Chaque Opérateur a l'obligation de :

- ✓ fournir au Chef de file les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (et des autres éventuels financeurs publics) ;
- ✓ porter à la connaissance du Chef de file, l'état d'avancement de sa/ses Contribution(s) dans le respect des délais validés par les partenaires ;
- ✓ mettre à la disposition des autres partenaires ses Connaissances propres pour les besoins de l'exécution du Projet (liste en Annexe 1) ;
- ✓ prévenir le Chef de file de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet, dans les plus brefs délais;

- ✓ transmettre au Chef de file les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et du rapport de fin du Projet destinés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (et aux autres éventuels financeurs publics) ;
- ✓ assumer la responsabilité des aléas techniques et financiers pouvant survenir de son fait lors de la mise en œuvre de ses actions ;
- ✓ sur demande motivée du chef de file, procéder au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais ;
- ✓ utiliser la trame de communication commune au consortium.

#### 4.2. Règles de décision

Toute décision, impliquant des modifications significatives du Projet tel que déposé (cf. Annexe 1), est prise à l'unanimité des partenaires.

### 5. Trame commune de communication

Lorsqu'un membre du consortium "**Vers une remise sur pieds des haies en Hauts-de-France**" procède à des actions d'informations, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site Internet du membre, document de communication, type plaquettes, pose du premier plan, inauguration, ...) relevant d'une opération du consortium précité, il doit mentionner son financement en apposant a minima les logos du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, de l'Afac-agroforesteries des Hauts-de-France, le cartouche ci-dessous du collectif et de sa propre structure.

Cartouche : Cette mission est menée dans le cadre du consortium "**Vers une remise sur pieds des haies en Hauts-de-France**" regroupant 18 structures adhérentes de l'Afac-agroforesteries des Hauts-de-France ayant souhaité s'associer pour accompagner le développement et la promotion de projets en faveur de la haie et de l'agroforesterie en Hauts-de-France."

### 6. Engagements des partenaires

#### 6.1. Exécution du Projet

Les partenaires s'engagent à apporter leurs Contributions telles que fixées dans la description du Projet en Annexe 1. Ces Contributions pourront, le cas échéant, être modifiées en cours de Projet en application de l'article 4.2.

Toute modification des Contributions donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention de partenariat.

Les partenaires s'engagent à mettre en place une traçabilité des travaux de réalisation des Contributions.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis. Cependant, il est convenu entre les partenaires que la présente convention de partenariat constitue une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

#### 6.2. Modalités financières

Le Chef de file recevra directement de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France l'aide correspondant au financement du Projet, conformément à la convention d'aide signée avec

la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ou la décision d'aide notifiée par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France.

Il reversera à chacun des partenaires la quote-part qui lui revient, après la perception des versements des avances et du solde par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France tels que stipulés dans le règlement de l'appel à projets Animation du Pacte en faveur des haies 2024. Il veille au respect du délai légal maximum de 60 jours en tenant compte des différents acteurs et circuits de paiement.

Les financements obtenus de la part d'autres financeurs publics seront perçus :

- soit par le Chef de file pour être reversés aux autres partenaires au prorata de leur participation au projet ;
- soit par chaque partenaire au prorata de sa participation au projet conformément aux conventions d'aide signées avec les financeurs potentiels ou aux décisions d'aide notifiées par les financeurs potentiels.

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa part du Projet. Les montants prévisionnels d'aide attribuée aux partenaires et les compléments de financements qu'ils apportent aux fins d'exécution du Projet figurent à l'Annexe 2.

Chaque Partenaire s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux conventions attributives des aides des différents partenaires financiers. Chaque Partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au chef de file et qui figurent dans les demandes de paiement. Chaque Partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet, ou sur d'autres projets relevant d'aides publiques. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le Partenaire concerné assumera les conséquences des irrégularités constatées.

Chaque Partenaire dispose d'un système de comptabilité permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.

Dans le cas où l'un des partenaires est seul responsable du non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des actions dont il a la charge, et que celle-ci n'a qu'une incidence isolée sur le projet, alors ce dernier s'engage à ne pas impacter la part financière des autres partenaires ayant réalisé leurs actions.

Dans le cas où l'ensemble des partenaires est en incapacité de respecter les clauses de la présente convention, et en particulier d'exécuter la totalité ou une partie des actions entraînant une incidence globale sur le projet et sur son plan de financement, alors ces derniers sont co-responsables et s'engagent collectivement à assumer les indus au prorata des dépenses réalisées.

Les soldes seront alors établis au vu d'un bilan définitif d'exécution. Les sommes versées par la DRAAF seront donc ajustées au prorata des actions réalisées, et des dépenses retenues par la DRAAF prévenant ainsi le Partenaire chef de file à devoir procéder à un remboursement des sommes indûment versées.

### **5.3. Confidentialité et propriété d'utilisation des résultats**

Chaque Opérateur s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant d'un autre Partenaire et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Les partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'une d'eux. Les partenaires restent liés par cette obligation au-delà de la clôture du Projet. Cette clause s'applique en particulier aux données personnelles des salariés impliqués dans le projet.

Chaque Opérateur s'engage, sauf accord préalable écrit des autres partenaires, à :

- ✓ considérer comme strictement confidentielles les informations propres à une partie ;

- ✓ ne pas utiliser les informations propres à l'un des partenaires à d'autres fins que de mener à bien le Projet ;
- ✓ ne pas divulguer les informations propres à l'un des partenaires à des tiers ;
- ✓ ne transmettre les informations propres à l'un des partenaires sous sa responsabilité qu'aux personnels directement concernés par la présente convention.

Les informations ne seront pas considérées confidentielles lorsque le Partenaire pourra prouver :

- ✓ qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- ✓ qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- ✓ qu'il les détenait déjà avant leur communication, ou
- ✓ qu'il les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
- ✓ qu'il est légalement tenu de communiquer.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la présente convention de partenariat et pendant les cinq années qui suivront son échéance.

Chaque Partenaire demeure propriétaire de ses Connaissances Antérieures.

Les droits de propriété portant sur les travaux et résultats issus de la présente collaboration appartiendront aux partenaires en copropriété. Dans le cas où les résultats détenus en copropriété constituent une base de données et/ou un logiciel, un règlement de copropriété sera établi entre les partenaires pour fixer les conditions de gestion de leurs droits et obligations.

Les partenaires pourront utiliser les résultats obtenus pour leur besoin propre de recherche.

Compte tenu de la nature des travaux, les partenaires conviennent que les résultats n'ont pas vocation à être exploités commercialement. Ils pourront faire l'objet de publications ou de communications. Toutefois, dans l'hypothèse où des résultats seraient susceptibles d'une application industrielle, les partenaires se concerteront pour fixer d'un commun accord les modalités de valorisation.

## **6. Force majeure**

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant de la convention de partenariat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1148 du Code civil et par la jurisprudence, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans un tel cas de force majeure, les délais d'exécution de la Contribution du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les partenaires. Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Chef de file par écrit.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure aurait une durée supérieure à trois mois (cf. article 3), les partenaires décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

## **7. Modifications au sein du Consortium**

### **7.1. Retrait d'un partenaire**

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le partenaire qui souhaite se retirer doit adresser sa demande motivée par écrit au Chef de file.

L'exécution des Contributions du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres partenaires, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers identifié. A l'issue des échanges, le Chef de file transmettra le compte rendu des décisions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et aux autres financeurs publics pour approbation et le partenaire désirant se retirer pourra leur notifier sa décision. Il est entendu entre les partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet.

### **7.2. Exclusion d'un Partenaire**

En cas de constat de défaillance de l'un des partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le Chef de file ou un autre Partenaire agissant pour le compte de l'ensemble des partenaires si le Chef de file est la partie faisant l'objet de la procédure d'exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter ses obligations.

Faute de remédiation à la défaillance ou de justification d'un événement constitutif de force majeure dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant. Ses droits seront alors suspendus et plus aucune information ne lui sera communiquée. Il pourra, en outre, voir sa responsabilité engagée en raison du préjudice subi par les autres partenaires.

Les trois partenaires devront se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part aux décisions, afin de

- statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire ;
- décider de l'exclusion éventuelle du Partenaire défaillant ;
- attribuer les obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres partenaires ou à un tiers. L'attribution sera effective dès l'approbation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France (et des autres financeurs publics) de cette décision.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Chef de file se chargera :

- de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier la convention de partenariat ;
- d'obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; la convention de partenariat sera résilié de plein droit à l'égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus trois mois sans réponse ;
- d'informer par écrit la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les autres financeurs publics de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers sous réserve de l'approbation unanime des partenaires et des financeurs publics.

### **7.3. Obligations du Partenaire sortant**

Le Partenaire sortant s'engage à remettre au Chef de file, tous les dossiers et communiquer toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution de sa part du Projet, ce, gratuitement et sans délai.

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres partenaires sur ses Connaissances propres restent valables jusqu'au terme du Projet.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres partenaires.

## **8. Respects des obligations sociales**

Les partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales. Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, les partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Les partenaires s'engagent, dans le respect des articles L. 125-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs Contributions.

Chaque Partenaire devra veiller à ce que les personnels amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

## **9. Résiliation amiable**

La convention de partenariat pourra être résiliée d'un commun accord, sous réserve de l'unanimité des partenaires.

## **10. Clauses générales**

### **10.1. Nullité**

Si une ou plusieurs stipulations de la convention de partenariat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### **10.2. Titres**

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

### **10.3. Indépendance des partenaires**

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire est donc intégralement responsable de ses personnel, prestations, produits et services.

### **10.4. Règlement des différends**

Les partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de partenariat.

Au cas où les partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux semaines à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le tribunal compétent.

### **10.5. Annexes**

Toute modification ou complément à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, les annexes seront placées en dehors du champ d'application de la procédure d'avenant. Celles-ci seront mises à jour par simple échange courrier après accord des parties.

Fait à La Capelle, le 07/05/2024

Pour Afac-agroforesterie Hauts-de-France  
La Présidente  
Françoise GION



Pour ADPEVA - CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche.  
Le Président,  
Yves HOSTYN :

Pour Atelier Agriculture Avesnois-Thiérache  
Le Président,  
Jean-Pierre MILLET

Pour Canopée Reforestation  
Le Président,  
Antoine Bocquet

Pour Communauté de Communes du Pays Solesmois  
Le Président,  
Paul Sagniez

Pour ESPACES NATURELS RÉGIONAUX, syndicat mixte  
Le Président,  
Anthony JOUVENEL

Pour Fédération Régionale des Chasseurs des Hauts-de-France  
Le Président,  
Willy SCHRAEN

Pour GEONORD  
La Directrice,  
Laurence DENIS

Pour Initiatives Paysannes  
Le Président,  
Pierre MACLART

Pour JUNIA-ISA  
Le Président,  
Benoit Cambier

Pour Les Jardins du Cygne  
La Présidente,  
Cindy DECHERF

Pour Les Saprophytes  
La Co-gérante,  
Claire BONNET

Pour Métropole Européenne de Lille  
Le Président,  
Damien CASTELAIN

Pour Planteurs Volontaires  
La Présidente,  
Marie-France WOJCIECHOWSKI

Pour Poul'Haies Arbres",  
Le Président,  
Guillaume RODIER

Pour Parc Naturel Régional de l'Avesnois  
Le Président,  
Benoît WASCAT

Pour Parc naturel régional Baie de Somme - Picardie maritime  
La Présidente,  
Patricia POUPART

Pour Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale  
La Présidente,  
Sophie WAROT-LEMAIRE

## **ANNEXE 1 : Description du projet et des Contributions des partenaires**

⇒ Fiche type déposée dans le cadre de l'appel à projets de la DRAAF Hauts-de-France

## ANNEXE 2 : Connaissances propres

**Rappel :** “Connaissances propres” : toutes informations et connaissances techniques, notamment les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d’information, sous quelque forme qu’elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l’exécution du Projet, que chaque Partenaire détient ou en dispose avant le Projet, et/ou qu’il pourra développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée. Chaque Partenaire pourra demander à faire évoluer la liste des Connaissances propres de l’Annexe 2, après accord écrit des dix-sept autres partenaires

Les partenaires mettent chacun au service du Projet leurs Connaissances propres suivantes :

### **Afac-Agroforesteries des Hauts-de-France**

#### SIG

- Logiciel de cartographie (QGIS)

#### Infographie

- Canva

Outils métiers et autres : pépi-collecte, plateforme pré-audit Label Haie, présentations diverses (gestion durable, érosion, trajectoire 2030, etc).

#### Communication

- Newsletter, réseaux sociaux, listing partenaires locaux, nationaux,...

#### Compétences

- Fédération, coordination et animation de réseau d’acteurs professionnels de la haie
- Accompagnement des politiques publiques régionales et relai national : priorités, enjeux
- Organisation et animation d’événements autour de la haie et de l’agroforesterie et la gestion durable (réunions, débats, formations à la taille et au recépage, visite de chantier, pieds de haies...)
- Cartographie, communication
- Gestion financière et administrative

### **ADPEVA - CPIE Vallées de l’Authie et de la Canche**

#### SIG

- Logiciel de cartographie (QGIS, ArcGIS)

#### Infographie

- Logiciel Indesign

#### Outils

- Centre de ressources
- Poster Bocage des Hauts-de-France, Exposition Forêt...

#### Communication

- Site internet, réseaux sociaux, listing agriculteurs, newsletter, listing partenaires locaux...

#### Compétences

- Accompagnement technique à la plantation
- Suivi-post plantation
- Accompagnement et organisation de chantiers participatifs
- Organisation et animation d’événements autour l’agroforesterie

#### Autre

- Qualification Qualiopi (centre de formation)

## **Atelier Agriculture Avesnois-Thiérache**

### Compétences

- accompagnement technique à la plantation (définition des objectifs, du schéma de plantation, lien avec les prestataires, organisation du chantier)
- accompagnement suivi-post plantation
- accompagnement projets intra-parcellaire (élevage/culture)
- valorisation des haies par la filière bois énergie en Thiérache et la litière plaquettes
- organisation et animation d'événements autour de la haie et de l'agroforesterie et la gestion durable (réunions, débats, formations à la taille et au recépage, visite de chantier, pieds de haies...)
- mise en oeuvre des plans de gestion durable des haies, Label haie et animation de l'OCG Label Haie de l'AAAT
- Référente Label Haie pour les Hauts-de-France
- connaissance sur filière Végétal local - Correspondant marque Végétal Local Bassin Parisien Nord et Zone Nord Est

### Communication :

- Site internet, réseaux sociaux...
- liens directs les agriculteurs
- liens avec le PETR de Thiérache

### Matériel :

- panneaux de communication sur l'arbre et la haie
- Fiche technique sur la plantation et la valorisation des haies

### SIG

- Logiciel de cartographie (QGIS, ArcGIS)

## **Canopée Reforestation**

### Compétences

- Accompagnement technique à la plantation (conception du projet, réalisation, suivi)
- Organisation et animation de plantations participatives

### Communication

Site internet, réseaux sociaux.

## **Communauté de communes du Pays de Solesmois**

### Compétences

- Accompagnement administratif
- Réseau d'agriculteurs et acteurs du monde agricole, ancrage territorial
- Lien haie-PLUi
- Sensibilisation

### SIG

- Logiciel de cartographie (QGIS)

### Communication

- Site internet, réseaux sociaux, listing agriculteurs, lien avec les élus locaux
- Fiche d'information sur le dispositif, présentations de sensibilisation

## **Espaces Naturels Régionaux, syndicat Mixte**

### Compétences :

- Accompagnement technique à la création et la mise en oeuvre de projets agroforestiers (intra-parcellaire ou en bordure de parcelle)

- Suivi des projets
- Organisation et animation de formations autour de l'agroforesterie, du Végétal Local, des haies fruitières et des tailles de formation
- Réseau institutionnels, associatifs (réseau Afac), privés (pépiniéristes)

SIG :

- logiciel de cartographie QGIS

Infographie :

- logiciel indesign

Communication :

- Site internet, réseaux sociaux, listing agriculteurs, newsletter, listing partenaires locaux, presse locale...
- diaporamas de formations et de sensibilisation

**Fédération Régionale des chasseurs**

Compétences :

- Accompagnement technique à la création et la mise en œuvre de projets agroforestiers (intra-parcellaire ou en bordure de parcelle)
- mobilisation de bénévoles des réseaux des fédérations départementales et animation de chantiers participatifs
- suivi des projets
- organisation et animation de formations autour de l'agroforesterie, sur la thématique de l'arbre en milieu agricole, les services écosystémiques rendus par la haie

SIG :

- logiciel de cartographie QGIS

Communication :

- Site internet, réseaux sociaux, listing agriculteurs, chasseurs relais, newsletter, listing partenaires locaux, presse locale...
- diaporamas de formations et de sensibilisation

Matériel :

- matériel de plantation
- matériel informatique et logiciels

**Géonord**

Compétences

- Accompagnement collectivité sur les enjeux érosion et eau
- Pédologie
- Cartographie
- Animation de réunions collectives et concertation

SIG

- Maîtrise du Logiciel de cartographie (QGIS)
- Webmapping
- Optimisation des bases de données
- Mise en page des rendus cartographiques

### Communication

- Site internet, réseaux sociaux, agriculteurs suivis
- Lien avec les collectivités et acteurs agricoles
- Fiche d'information et diaporama sur le dispositif

### **Initiatives Paysannes - territoire Hauts-de-France**

#### SIG

- Logiciel de cartographie (QGIS, ArcGIS)

#### Outils

- Centre de ressources bibliographique
- Vidéo de sensibilisation à l'agroforesterie
- Fiche technique sur l'arbre et le changement climatique
- Diaporama de présentation sur la sensibilisation à l'arbre hors forêt (partager avec Unilasalle et Géonord)

#### Communication

- Site internet, réseaux sociaux, listing agriculteurs, newsletter, listing partenaires locaux, listing presse locale...
- Panneaux d'explication et communication sur le projet agroforestier personnalisé pour les fermes

#### Compétence

- animation de groupe d'agriculteurs
- Analyse globale de la durabilité des fermes (diagnostic AP agréé)
- Réseau d'agriculture à l'échelle régionale

#### Autre

Qualification Qualiopi et Qualicert au titre de l'action de formation

### **Junia**

#### Compétences

- organisation et animation d'événements autour de la haie et de l'agroforesterie (réunions, débats, journées terrain,...)
- mise en place de projets agroforestiers

#### Communication :

- Site internet, réseaux sociaux, newsletter
- Connaissances réseaux (chercheurs, agriculteurs, associations...)

#### Matériel :

- Matériel pédagogique
- Matériel informatique et logiciels

### **Les Jardins du Cygne**

#### Compétences

- accompagnement technique à la plantation
- suivi-post plantation
- accompagnement et organisation de chantiers participatifs
- organisation et animation d'événements autour de la haie et de l'agroforesterie (réunions, débats, formations à la taille, journées portes ouvertes...)

#### Communication :

- Site internet, réseaux sociaux, newsletter
- Connaissances réseau d'acteurs (agriculteurs, communes associations...)

#### Matériel :

- Matériel nécessaire aux démonstrations et aux chantiers participatifs
- Matériel pédagogique
- Matériel informatique et logiciels (QGIS, Canva)

## **Les Saprophytes**

### Compétences

- Sensibilisation et passage à l'action (animation territoriale) par les outils participatifs
- Agroécologie, jardins forêts, haies nourricières
- Paysagisme

### Outils

- Divers outils issus de l'ingénierie participative

### Communication :

- Site internet, réseaux sociaux, newsletter
- Connaissances réseau d'acteurs (communes, associations, ...)

## **Métropole Européenne de Lille**

### Compétences

- Accompagnement administratif
- Mise en lien avec le label haie bas Carbone
- Réseau d'agriculteurs et acteurs du monde agricole

### SIG

- Logiciel de cartographie (QGIS)
- Table "haies agricoles MEL"

### Communication

- Site internet, réseaux sociaux, listing agriculteurs, lien avec les élus locaux
- Fiche d'information sur le dispositif

## **Planteurs Volontaires**

### Compétences :

- Accompagnement technique à la création et la mise en oeuvre de projets agroforestiers (intra-parcellaire ou en bordure de parcelle)
- mobilisation de bénévoles et animation de chantiers participatifs
- recherche de financement et accompagnement administratif
- suivi des projets
- organisation et animation de formations autour de l'agroforesterie
- organisation et animation de temps de sensibilisation sur la thématique de l'arbre en milieu agricole
- mise en oeuvre du PGDH
- accompagnement au Label Haie
- connaissance sur filière Végétal local

### SIG :

- logiciel de cartographie QGIS

### Infographie :

- logiciel indesign

### Communication :

- Site internet, réseaux sociaux, listing agriculteurs, newsletter, listing partenaires locaux, presse locale...
- diaporamas de formations et de sensibilisation

### Matériel :

- matériel de plantation
- matériel informatique et logiciels
- tablette pour le terrain
- guide d'accompagnement de projet pour les agriculteurs (conseils à toutes les étapes d'un projet de plantation, de la préparation de sol à la gestion).

## **Poul'Haies Arbres**

### Compétences

- accompagnement technique à la plantation
- accompagnement administratif et financement
- suivi-post plantation
- expertise agroforesterie en élevage
- accompagnement chantier participatif
- Réseau d'agriculteurs et acteurs du monde agricole

### Communication :

- Installation de panneau de communication sur les sites de plantations
- Site internet, réseau sociaux et listing agriculteurs.

## **Syndicat Mixte Parc naturel régional de l'Avesnois**

### Compétences

- accompagnement technique à la plantation (définition des objectifs, du schéma de plantation, lien avec les prestataires, organisation du chantier)
- accompagnement suivi-post plantation
- accompagnement projets intra-parcellaire (élevage/culture)
- valorisation du bois de haies sur les fermes
- organisation et animation d'événements autour de la haie et de l'agroforesterie et la gestion durable (réunions, débats, formations à la taille et au recépage, visite de chantier, journées portes ouvertes...)
- mise en oeuvre plans de gestion et Label haie

### Communication :

- Site internet, réseaux sociaux, newsletter, magazine (journal des agriculteurs)
- listing agriculteurs du territoire du PNR; liens directs avec groupes d'agriculteurs
- liens directs avec élus communaux, intercommunaux et partenaires institutionnels et associatifs

### Matériel :

- panneaux de communication sur l'arbre et la haie (poster, panneau chantier, exposition agroforesterie,...)
- Fiche technique sur la plantation et la valorisation des haies

### SIG

- Logiciel de cartographie (QGIS, ArcGIS)

## **Syndicat Mixte Parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime**

### SIG

- Cartographie : QGIS
- Gestion de base de données spatiales : PostgreSQL/PostGIS
- Webmapping : Lizmap

#### Infographie

- Suite Adobe Creative Cloud

#### Outils

- Méthode d'analyse des services rendus par les haies
- Expositions Bocage

#### Communication

- Site internet, réseaux sociaux, lien direct avec les élus locaux.

### **Syndicat Mixte Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale**

#### Compétences

- accompagnement technique à la plantation (définition des objectifs, du schéma de plantation, lien avec les prestataires, organisation du chantier)
- accompagnement suivi-post plantation
- accompagnement projets intra-parcellaire (élevage/culture)
- valorisation du bois de haies sur les fermes
- organisation et animation d'événements autour de la haie et de l'agroforesterie et la gestion durable (réunions, débats, formations à la taille et au recépage, visite de chantier, journées portes ouvertes...)
- mise en oeuvre plans de gestion et Label haie

#### Communication :

- Site internet, réseaux sociaux, newsletter, magazine (journal des agriculteurs)
- listing agriculteurs du territoire du PNR; liens directs avec groupes d'agriculteurs
- liens directs avec élus communaux, intercommunaux et partenaires institutionnels et associatifs

#### Matériel :

- panneaux de communication sur l'arbre et la haie (poster, panneau chantier, exposition agroforesterie,...)
- Fiche technique sur la plantation et la valorisation des haies

#### SIG

- Logiciel de cartographie (QGIS, ArcGIS)

## **ANNEXE 3 : Eléments financiers**

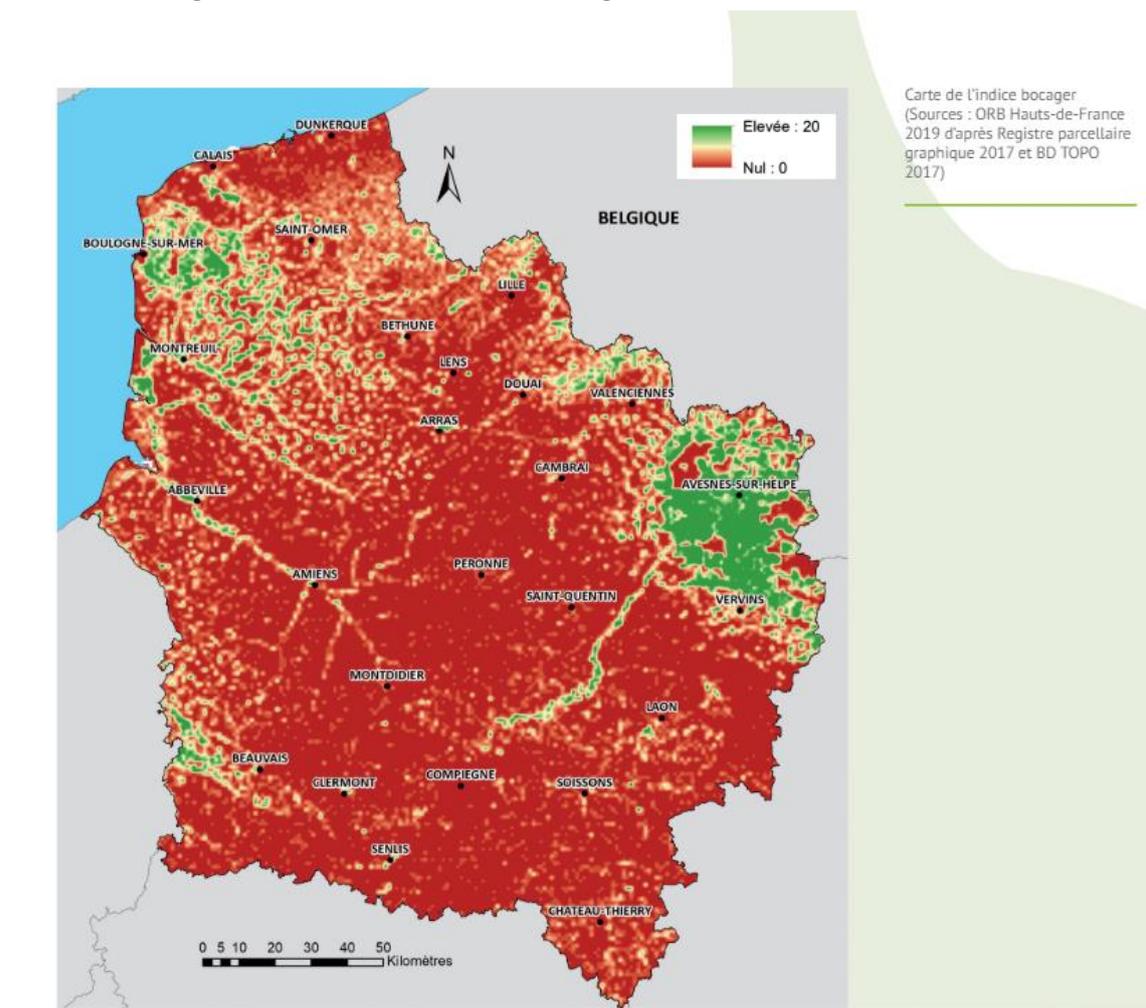
- ⇒ Plan de financement prévisionnel

## ANNEXE 4 : CONTEXTES TERRITORIAUX SPECIFIQUES

### A. Contexte Régional

“Les Hauts-de-France manquent globalement d'infrastructures agro-écologiques puisque le total des surfaces ne dépasse pas 15 % de la surface agricole utile [...] les haies représentent 1,1% des SAU<sup>1</sup>”

Cette faible présence des infrastructures agro-écologiques a de nombreuses conséquences en termes: de biodiversité ( ¼ menacé à moyen terme<sup>2</sup>), d'effets du changement climatique sur le territoire (érosion, inondations...), de préservation de la ressource en eau, mais également en termes de rendements agricoles.



Cela s'explique par la prédominance sur une majeure partie du territoire des cultures liées à l'agro-industrie, première région productrice de blé, de pommes de terres et de betteraves à sucre<sup>3</sup>. En comparaison, seuls les territoires d'élevage à l'herbe (Avesnois-Thiérache, Boulonnais, Pays de Bray) conservent un maillage bocager important voir patrimonial.

Cette organisation spatiale des productions coïncidant avec la densité de haie par territoire souligne l'hétérogénéité des problématiques et des besoins autour de la haie et des agroforesteries en fonction des territoires régionaux des Hauts de France.

<sup>1</sup> rapport observatoire biodiv HDF, 2023

<sup>2</sup> Etat des lieux de la biodiversité Hauts de France 2019 - Obs Biodiv HDF

<sup>3</sup> [ubagro-hdf.fr/presentation-filiere](http://ubagro-hdf.fr/presentation-filiere)

## **B. Approfondissement des contextes territoriaux**

### **B.1. Parc naturel régional de l'Avesnois**

A l'échelle de la région Hauts-de-France, le Parc naturel régional de l'Avesnois possède un patrimoine bocager remarquable et diversifié.

Cette diversité se retrouve notamment au sein des différentes unités bocagères qui forment le territoire.

Des actions de préservation ont été menées durant la Charte du Parc encore en cours jusqu'en 2025 et a permis de limiter la baisse du linéaire à moins de 5 %.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'inverser la tendance, et le projet de territoire inscrit dans le nouveau projet de charte de Parc 2025/2040 inscrit un objectif d'augmentation du linéaire de haie de 2,5 % (soit plus de 30 Km par an) et atteindre 10 % d'IAE sur les surfaces de cultures tout en participant à sa diversification et sa valorisation auprès des différents acteurs (élus, habitants, agriculteurs, aménageurs).

Le projet de territoire prévoit également d'engager au moins 25 % des haies dans une gestion durable.

### **B.2. Bassins Versants Authie Canche**

Le territoire des bassins versants de l'Authie et de la Canche se caractérise par un paysage de transition entre les grandes plaines de l'Artois et le littoral de la Côte d'Opale. Le paysage y est marqué par l'alternance de vallées et cours d'eau, où s'entremêlent prairies et parcelles cultivées et de plateaux où domine une agriculture céréalière. L'élevage bien qu'ayant diminué se maintient également au niveau des villages de plateau avec la présence plus ou moins marquée de ceintures bocagères. Le patrimoine paysager est donc très diversifié avec :

- Des fonds de vallées humides (prairies, tourbières, bois humides, mares, haies...)
- Des marais
- Des massifs boisés
- Des zones bocagères

Ce paysage de transition souligne les enjeux du territoire. Les élus ont la volonté de maintenir l'activité d'élevage, conscients des atouts qui y sont liés aussi bien en termes de paysage, mais aussi de développement de services écosystémiques. De plus, par la présence de GEDA très actifs sur le territoire, plusieurs agriculteurs se regroupent pour former des GIEE et contribuer à l'évolution des pratiques agricoles en lien avec les enjeux de la transition écologique.

Les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols sont des facteurs de risque clairement identifiés pour le territoire, et dont les impacts sur les milieux naturels et les zones anthropisées ne sont pas négligeables. De plus, le changement climatique en cours accentue les problématiques qui en découlent avec des inondations et des coulées de boue de plus en plus régulières sur le territoire.

Liste des EPCI où le CPIE interviendra au niveau local :

- CA des deux baies en Montreuillois
- CC du Hauts Pays du Montreuillois
- CC des 7 Vallées
- CC du Ternois
- CC des Campagnes de l'Artois
- CC du Territoire Nord Picardie
- CC du Pays du Coquelicot (commune du BV Authie)
- CC du Ponthieu-Marquenterre (commune du BV Authie)

## ANNEXE 5 : DYNAMIQUES TERRITORIALES

Les synergies de notre projet sont en adéquation avec les dynamiques territoriales. Dans le cadre du programme « Plantons des haies ! » du plan France Relance « Haie et agroforesterie en territoire Nord France », nos différentes interventions ont visé à sensibiliser, animer et accompagner techniquement des porteurs de projets.

Nos projets de recherche en cours ou finalisés mettent en perspective la plantation, la gestion, la valorisation, au regard des enjeux du territoire tels que la protection de la ressource en eau, la lutte contre l'érosion, le développement des corridors biologiques, la gestion durable des haies et la valorisation de la biomasse, l'impact des parcours volaille en agroforesterie... :

- Resp'haies dont l'objectif est de renforcer les connaissances sur les haies ;
- SAFARRI (Déploiement de Systèmes AgroForestiers A Références connues et à Risques maîtrisés) dont l'objectif global est de produire des références technico-économiques et environnementales sur les systèmes agroforestiers de la région des Hauts-de-France ;
- AFRame 1 et 2 dont l'objectif est la mise en place d'un site expérimental en agroforesterie intra-parcellaire dans la commune de Ramecourt (Pas-de-Calais) afin d'étudier les performances agronomiques, économiques et environnementales de l'agroforesterie intra-parcellaire. De plus, le projet devient un modèle d'étude pour la sensibilisation des agriculteurs à de nouvelles connaissances ;
- Projet AGROTRAME dont l'objectif est la protection de la ressource en eau par la diminution d'utilisation de substances nocives et/ou peu dégradables utilisés pour la protection des cultures par la mise en œuvre d'un programme d'agroforesterie.
- Projet GOPARCOURS dans l'Aisne, dont l'objectif est d'identifier l'impact des aménagements agroforestiers sur l'élevage de poules pondeuses.

Le consortium permettra de contribuer aux dynamiques régionales existantes : objectifs posés par le SDAGE, projet Fonds Vert de structuration d'une filière Végétal Local en Hauts-de-France, relais du Plan arbres-ARBR pour lutter contre le changement climatique et favoriser la biodiversité, et Nature en chemin de la Région, référents régionaux Label Haie, politique de plantation et renaturation du département du Nord, etc.

D'autres acteurs territoriaux s'intégreront dans notre démarche, bien que ne faisant pas partie du consortium : syndicats de bassins versants, chambres d'agriculture, GEDA, EPCI et collectivités (CITER), PETR, etc.

### A. Exemples de spécificités territoriales

#### A.1. Bassins Versants Authie Canche

Le CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche agit sur son territoire en faveur de la préservation de l'environnement, de la biodiversité et des paysages depuis plus de 40 ans. Fort de son expérience et de son travail avec les collectivités du territoire et ses acteurs (SYMCEA, Chambre d'Agriculture, GEDA, PETR...), il a porté ses dernières années différentes missions contribuant au renforcement et la préservation du bocage.

Ce présent AAP est une réelle opportunité pour maintenir cette dynamique collective et partenariale en locale également, qui a été relancée, en 2021, sur le territoire avec l'AMI animation pour la plantation de haies et d'arbres champêtres agricoles. Cette réponse en consortium permettra de travailler à deux échelles : échelle régionale et locale, en travaillant avec les partenaires du consortium et en s'appuyant sur les acteurs du territoire et partenariats locaux. Un des objectifs de cette réponse est de pouvoir fournir une mission complémentaire aux outils disponibles sur le territoire et portés par les partenaires.

Par ailleurs, cette mission permettra de venir contribuer aux objectifs en local du :

- Schémas d'Aménagements et de Gestion de la Canche en cours de mise en œuvre et à celui de l'Authie en cours d'élaboration par le SYMCEA,
- Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Canche porté par le SYMCEA
- PAT CA2BM
- Plan Climat Air Energie Territorial Ternois-7 Vallées (PCAET) (Action n°3 Trame Verte et Bleue ; Action n°4 Adaptation aux effets du changement climatique incluant la prévention de l'érosion et du ruissellement)
- Schémas Trame verte et bleue du Ternois et des 7 Vallées par la restauration de continuités écologiques pour les sous trames bocagères et forestières (Etude Trame verte des 7 Vallées en cours de finalisation pour 2024),
- Politique de lutte contre l'érosion et ruissellement des sols de la CCHPM et CCTNP

Une mise en relation avec les projets/actions locales sera faite en fonction des besoins émergents du projet de plantation. Par exemple, les projets accompagnés pourront être intégrés à l'étude de modélisation menée par le SYMCEA avec l'outil WATERSED sur la caractérisation des ruissellements, mais aussi avec le service Erosion de la Communauté de communes des 7 Vallées, la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais qui accompagnent les agriculteurs du territoire.

Afin de mener à bien cette mission en locale, un groupe de travail partenarial sera mis en place avec les acteurs locaux : GEDA, Chambre d'Agriculture, EPCI et collectivités, SYMCEA... Les partenaires ont réaffirmé les besoins d'une animation territoriale pour accompagner les agriculteurs souhaitant s'engager dans des projets de plantations et l'intérêt d'orienter les collectivités et agriculteurs vers un acteur local, à savoir le CPIE, qui pourra ainsi répondre au plus près à leurs sollicitations. Ces temps de travail permettront de s'assurer de la meilleure orientation possible des projets de plantation en fonction des programmes et missions des partenaires locaux, en particulier pour les dossiers qui ne correspondraient pas aux critères du Pacte en faveur de la haie. Cette dynamique contribuera également à des actions avec les établissements d'enseignements agricoles du territoire : chantiers pédagogiques en partenariat avec des agriculteurs volontaires, les GEDA et la Chambre d'Agriculture, interventions sur l'agro-écologie et les services écosystémiques...